
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1896.

Proposition de loi sur la limitation de la durée du travail et sur le travail du dimanche ⁽¹⁾ et proposition de loi réglementant la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire ⁽²⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽³⁾, PAR M. VAN CAUWENBERGH.

Messieurs.

Dans la séance du 12 février 1895, M. Helleputte présenta les développements d'une proposition de loi sur la réglementation de la durée du travail, du travail de nuit et du travail du dimanche.

Dans la séance du 26 du même mois, M. Bertrand présenta les développements d'une proposition de loi réglementant la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire.

Ces deux propositions de loi furent, à raison de leur connexité, examinées en même temps par les sections, qui constituèrent une seule section centrale : elles font donc l'objet d'un rapport unique.

Les deux propositions tendent au même but : limiter le travail de l'ouvrier adulte, interdire le travail de nuit et assurer à l'ouvrier un jour de repos par semaine. Elles diffèrent par les moyens indiqués pour atteindre le but.

La proposition de loi de M. Bertrand tend au règlement de ces objets par voie législative ; celle de M. Helleputte se borne à poser certaines règles et délègue au pouvoir exécutif le soin d'édictier les mesures d'application. Cette dernière proposition rend ces règles applicables aux industries énumérées

(1) N° 90.

(2) N° 115.

(3) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. JANSSENS, DE SADELEER, DE GOCHTENAERE, VAN CAUWENBERGH, MEUS et LÉONARD.

à l'article premier de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, tandis que la proposition de M. Bertrand les étend en outre aux ateliers et chantiers occupant plus de cinq ouvriers.

La proposition de loi de M. Bertrand fixe la durée maxima de la journée de travail pour les ouvriers et employés des administrations publiques à huit heures par jour ; pour ceux des autres établissements industriels à dix heures par jour. Elle stipule que pour le travail dans les mines et minières, le temps nécessaire à la descente et à la remonte est compris dans la durée du travail.

La durée maxima des heures du travail pourra être réduite par arrêté royal pour les industries reconnues dangereuses, insalubres ou incommodes, et pour les industries comptant un grand nombre d'ouvriers inoccupés. La journée de travail sera comprise entre 6 heures du matin et 7 heures du soir. Le travail de nuit est interdit, sauf les exceptions à fixer par arrêté royal. Des dispenses peuvent être accordées, mais à charge d'augmentations de salaires, si la dispense est accordée deux fois dans le cours d'une année.

La proposition de loi règle également les conditions dans lesquelles les dispenses peuvent être accordées pour prolonger exceptionnellement les heures de travail ; elle défend aux patrons de faire travailler leurs ouvriers plus de six jours sur sept, et fixe le jour de congé au dimanche, sauf les distinctions à établir par arrêté royal. Ils devront leur accorder le temps nécessaire pour le repas au milieu de la journée, et mettre à leur disposition des locaux chauffés en hiver et hors des salles de travail ; outre le règlement de quelques points de détail, la proposition de loi édicte des peines sévères contre les contrevenants, rend les chefs d'industrie civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs directeurs et gérants, défend l'application de la condamnation conditionnelle, admet cependant celle des circonstances atténuantes, et fixe à trois années le temps de la prescription des infractions.

En outre, une disposition de la loi défend le renvoi durant un an des ouvriers ou des employés qui auront informé les autorités d'une violation de la loi.

La proposition de loi de M. Helleputte n'étendrait son régime qu'aux industries déjà énumérées à l'article premier de la loi du 13 décembre 1889 ; elle permet au Roi de déterminer la durée maxima de la journée de travail des ouvriers des deux sexes, ainsi que les intervalles de repos qui leur sont nécessaires. Le travail de nuit serait interdit ainsi que le travail du dimanche. La proposition fixe les heures du jour et de la nuit, et règle les exceptions et tempéraments à apporter aux règles générales ; les arrêtés royaux disposeraient par voie de mesure générale pour chaque industrie les dispenses à accorder, qui ne pourraient être qu'exceptionnelles et temporaires.

Pour exercer les attributions confiées au pouvoir exécutif, le Roi prendrait l'avis de diverses autorités et de divers conseils compétents.

Les contraventions, poursuites, peines et prescriptions seraient réglées par la loi du 13 décembre 1889.

Pour maintenir l'unité dans la législation, M. Helleputte propose en réalité

d'appliquer au travail des ouvriers adultes un régime analogue à celui de la loi du 13 décembre 1889.

Telles sont les grandes lignes des deux propositions de loi sur lesquelles les sections ont eu à délibérer.

La proposition de loi de M. Helleputte a été adoptée et celle de M. Bertrand rejetée dans les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 5^{me} sections ; la 6^{me} section a adopté par 5 voix contre 4 la proposition de M. Bertrand et à l'unanimité celle de M. Helleputte, mais en ordre subordonné. Seulement à la 4^{me} section, diverses dispositions des deux propositions ont été admises, il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble des projets de loi.

Il résulte de la discussion dans les sections que la grande majorité des membres qui ont pris part aux débats admettent le principe de la réglementation du travail de l'ouvrier adulte. A peine quelques membres ont fait connaître leur préférence pour le régime de la liberté absolue.

Au sein de la 2^{me} section un membre a protesté énergiquement contre certaines expressions contenues dans les développements présentés par M. Bertrand, notamment contre la dénomination de parti ouvrier, comme étant de nature à établir des distinctions de classe n'ayant aucune raison d'être ; un membre proteste également contre les imputations blessantes à l'adresse de certaines autorités représentées comme ayant, en majorité, intérêt ou croyant avoir intérêt à voir perdurer des abus.

Au sein de la 4^{me} section des objections ont été produites. Elles peuvent se résumer comme suit : la limitation des heures de travail constituera un grand obstacle au développement de l'industrie. Si pour des commandes urgentes une autorisation est nécessaire, le temps fera souvent défaut pour l'obtenir ; d'autre part, cette limitation d'heures sera difficile à appliquer aux industries du bâtiment chômant en hiver ; la solution de cette question est liée à celle du minimum de salaire. Beaucoup d'ouvriers sont payés à la pièce et ne pourront plus gagner autant qu'actuellement, ce qui nécessitera une augmentation de salaire à payer par les industriels.

On a répondu que les autorisations exceptionnelles doivent pouvoir être accordées d'urgence sans suivre une filière administrative, et quant à la réduction du salaire on a fait observer que l'ouvrier, travaillant moins d'heures par jour, pouvait, par un travail plus intense, produire, en un temps limité la même somme de travail et ne serait pas exposé à voir diminuer son salaire.

A l'art. 8 de la proposition de M. Bertrand, un membre a proposé un amendement ainsi conçu : « Les dérogations exceptionnelles et temporaires aux dispositions ci-dessus ne peuvent avoir lieu que moyennant une autorisation du Conseil de l'industrie et du travail. Des autorisations provisoires pour moins de quinze jours peuvent être accordées en cas d'urgence par les Inspecteurs du travail ».

Cet amendement fut adopté par 8 voix contre deux abstentions.

La section centrale avait à se prononcer d'abord sur la question de principe.

Un membre s'est montré adversaire de la réglementation. L'intervention

constante de la loi. dans les rapports de personne à personne, constitue une violation du principe de la liberté des contrats. Il est préférable de combattre les abus par la persuasion et surtout par l'exemple. Ainsi l'État, grand industriel pour ce qui concerne les chemins de fer, les postes, les télégraphes, pourrait donner un exemple bienfaisant en introduisant les réformes qu'on désire rendre obligatoires pour les particuliers. Si les résultats sont bons, ainsi qu'on l'espère, il trouvera des imitateurs, et la réforme sera accomplie sans contrainte.

La majorité de la section centrale a pensé que l'intervention de la loi était légitime pour empêcher qu'on n'abuse du travail de l'ouvrier en lui imposant un labeur excessif.

Sans doute la liberté des conventions doit être respectée, mais c'est à la condition que la liberté des parties contractantes soit égale de part et d'autre. Or, dans notre organisation sociale, l'ouvrier est encore trop abandonné à lui-même, trop isolé pour pouvoir discuter en pleine liberté les conditions de son travail ; en général les chefs d'industrie et les patrons peuvent dicter leurs conditions que l'ouvrier doit accepter pour pouvoir se procurer les moyens d'existence pour lui et sa famille, ou rejeter sous peine d'être condamné à la misère, lui et les siens.

Les conditions des parties contractantes ne sont donc pas égales. Le moyen le plus opportun pour faire disparaître ces inégalités est, sans contredit, l'organisation corporative, et le projet de loi dont la Chambre est saisie et qui a pour objet les unions professionnelles sera un pas important dans cette voie.

Mais l'organisation ancienne est détruite depuis un siècle : un siècle durant, l'ouvrier a été réduit à ses forces individuelles. La nouvelle loi produira certainement de bons effets, mais ses résultats ne se feront pas immédiatement sentir ; il faudra du temps pour rompre avec les pratiques anciennes, pour faire comprendre à la classe ouvrière elle-même les bienfaits de l'organisation corporative, pour la faire entrer dans les mœurs.

Faut-il ajourner jusqu'alors le remède à un mal dont on a peut-être exagéré la portée, mais qui existe certainement et qu'il importe de faire disparaître ?

La majorité de la section centrale ne l'a point pensé et elle a admis la nécessité de l'intervention législative pour protéger l'ouvrier contre toute exigence d'un travail excessif.

L'exigence d'un travail excessif, excédant les forces de l'ouvrier et les épuisant prématurément se manifeste de trois manières :

1° En le privant d'un jour complet de repos après une période de jours de travail ;

2° En l'astreignant à un travail de nuit plus fatigant et plus épuisant que le travail de jour ;

3° En le surmenant par un labeur prolongé durant un nombre excessif d'heures d'une journée de travail.

Les deux propositions de loi ont toutes deux pour but de procurer à l'ouvrier un jour de repos hebdomadaire et de le fixer au dimanche, d'inter-

dire aussi complètement que possible le travail de nuit, de restreindre les heures de la journée de travail dans des limites raisonnables.

La loi doit-elle régler les détails de cette nouvelle organisation, comme le propose M. Bertrand; doit-elle, au contraire, comme le pense M. Helleputte, poser certaines règles générales et abandonner l'organisation des détails au pouvoir exécutif?

Telle était la question que la section centrale avait à résoudre.

En se livrant à l'examen en détail de la proposition de M. Bertrand, la section centrale a promptement acquis la conviction que la mise à exécution d'une telle loi ne saurait se faire sans provoquer une véritable désorganisation des conditions du travail et sans nuire autant aux travailleurs qu'aux industriels.

En effet, imposer sans transition aucune et d'une façon absolue la journée de huit heures pour toutes les industries exercées par les pouvoirs publics, et de dix heures pour toutes les industries énumérées à la loi de 1889, et pour tous les ateliers occupant plus de cinq ouvriers, limiter la journée de travail entre 6 heures du matin et 7 heures du soir, même pour les industries s'exerçant en plein air, sans distinction pour le degré de fatigue plus ou moins grand du travail imposé, et pendant la bonne saison seulement; exiger que les patrons des petits ateliers aient des locaux séparés pour permettre aux ouvriers d'y prendre leurs repas, ce serait occasionner dans les conditions actuelles du travail une révolution complète et immédiate.

Quelque désirables que paraissent certaines réformes, encore est-il nécessaire de les introduire avec circonspection, pour ne pas nuire aux ouvriers sous prétexte de les protéger.

Un membre de la section centrale qui a donné son adhésion à la proposition de M. Bertrand, déclare être resté fidèle au principe qui domine cette proposition et qu'ont adopté les seuls monuments législatifs fixant une limite à la durée du travail des adultes, la loi suisse et la loi autrichienne. C'est la consécration même d'une loi naturelle de l'hygiène sociale que tous les congrès d'hygiène, depuis le congrès de Vienne de 1878, ont proposé comme une mesure, comme un principe dirigeant au législateur.

Une disposition légale traçant cette limite commune n'est, ajoute ce membre, inconciliable ni avec les exigences de l'industrie, ni avec la fixation d'une durée spéciale du travail dans les différentes branches de l'industrie, selon leur nature. Là encore il est possible de concilier les intérêts: les signataires de la proposition ont défendu des conceptions de même ordre longtemps avant le débat actuel; toutes les observations recueillies dans les dernières années sur l'influence qu'une durée de travail réduite exerce sur la production, donnent un appui solide aux courtes observations qui précèdent.

Tout en reconnaissant que le pouvoir législatif a le droit de limiter la durée du travail, il a paru préférable à la section centrale de voir poser législativement certains principes généraux et d'en abandonner l'organisation à un pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est plus à même que le pouvoir législatif de donner une solution à ces points de détail, pour le règlement desquels il faut se

méfier des théories et des systèmes préconçus et ne recourir qu'à l'étude des faits.

Les règlements généraux se plient mieux aux nécessités du fait ; ils peuvent être modifiés, étendus ou restreints, suivant les situations et les circonstances différentes, à l'inverse de la loi qui est stable et peut plus difficilement être modifiée suivant les besoins des événements qui se présentent.

La Belgique a depuis dix ans fourni une œuvre de législation sociale importante, elle a accompli cette œuvre avec un grand esprit d'initiative mais aussi avec prudence, en adaptant cette législation aux faits relevés par une enquête remarquablement organisée et conduite.

Les causes du succès dans le passé doivent nous servir d'instruction pour l'avenir. Chargeons le pouvoir exécutif d'étudier les faits, de rechercher les abus, et donnons lui les armes nécessaires pour réprimer les abus et améliorer le sort de l'ouvrier.

La section centrale a pensé que la proposition de loi de M. Helleputte donnait satisfaction à tous les intérêts légitimes, et la majorité de ses membres en a voté l'adoption.

L'article premier soumet au régime de la loi les industries énumérées à l'article premier de la loi du 15 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Cette disposition montrant une certaine unité dans la législation, la majorité de la section centrale n'a pas cru pouvoir étendre au-delà le régime de la loi ; il est désirable que le nouveau régime entre peu à peu dans les mœurs, et qu'il soit appliqué aux industries les plus importantes. Si son application offre de bons résultats, il sera toujours possible d'étendre son régime et celui de la loi du 15 décembre 1889 à des industries d'une importance moindre.

L'article 2 permet au Roi de déterminer la durée maxima de la journée de travail des ouvriers des deux sexes ainsi que des intervalles de repos qui leur sont nécessaires. L'article 6 règle les conditions dans lesquelles le pouvoir exécutif pourra remplir cette fonction importante.

L'article 5 établit deux règles : le travail de nuit est interdit, et il est interdit de faire travailler le dimanche.

Le travail de nuit est interdit par la loi, la loi doit régler le temps considéré comme nuit, elle fixe le temps de la nuit de 9 heures du soir à 5 heures du matin. par voie de conséquence, le nombre limité d'heures de travail devra être employé pendant le temps de la journée, c'est-à-dire entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, disposition qui n'implique en aucune façon l'indication d'une journée de 16 heures.

Il est interdit de faire travailler le dimanche.

Si un travail journalier excessif, si le travail de nuit épuisent les forces de l'ouvrier, un travail plus modéré, mais continu et sans interruption périodique ne lui est pas moins nuisible. Il est dans l'ordre que le travail doit cesser le septième jour : les prescriptions religieuses suivies par toute la chrétienté et datant des temps les plus reculés donnent satisfaction à un besoin hygiénique et social. Cela n'est plus contesté aujourd'hui que par quelques esprits attardés par des préjugés antireligieux.

Aussi sommes-nous heureux de constater qu'un mouvement d'opinion considérable se produit en faveur du repos dominical, et que les deux propositions soumises aux délibérations de la section centrale tendent à garantir à l'ouvrier la liberté du dimanche, ou tout au moins d'un jour par semaine.

Bien longtemps d'aucuns ont cru qu'en Belgique une prescription constitutionnelle empêchait la conservation légale du repos dominical ; « Nul ne peut être contraint d'observer les jours de repos d'un culte. »

Cette disposition légale a été prise en vue de respecter la liberté du culte de chacun. Mais cette liberté des cultes est également violée si quelqu'un, voulant observer les jours de repos de son culte, est empêché de le faire. C'est garantir la liberté de conscience de l'ouvrier que d'empêcher le patron de le contraindre au travail le dimanche.

Mais, abstraction faite de l'observation religieuse du dimanche, il existe de puissants motifs matériels et moraux pour garantir à l'ouvrier le repos du dimanche. Il est indispensable de lui donner un jour de repos par semaine pour réparer ses forces physiques, pour vivre de la vie de famille, pour jouir d'un repos du corps et de l'esprit, bien mérité par un labeur de six jours.

Ce jour de repos doit être le dimanche, par respect d'abord pour les convictions de la généralité des citoyens d'une nation chrétienne, ensuite parce que, pour répondre au but poursuivi, le jour de repos hebdomadaire doit être le même pour tous les travailleurs. Ce jour ne peut être que le dimanche : il est le jour de repos des fonctionnaires publics, le jour de congé dans les écoles et les établissements publics, il est en fait le jour de repos d'après des traditions séculaires. Si l'ouvrier a droit à un jour de repos, il a droit d'obtenir ce jour-là, où le repos est observé par la généralité des habitants.

Enlever à l'ouvrier le jour de repos auquel il a droit après un dur labeur, constitue une action aussi mauvaise que de lui enlever le salaire mérité par le labeur. Il a droit à l'un et à l'autre et le législateur réalisera une réforme importante en décrétant l'interdiction de faire travailler le dimanche.

Aucune règle, quelque générale soit-elle, sans exceptions. Certaines industries, par leur nature ou pour des motifs d'utilité publique, exigent un travail continu, même la nuit, même le dimanche.

Un arrêté royal pourra établir des exceptions, mais même alors l'ouvrier a droit à un jour de repos sur sept, et là où le travail de nuit est autorisé, les heures de travail de nuit ne pourront être eumulées avec les heures de travail de la journée. En aucun cas, l'ouvrier ne pourra être contraint à fournir pendant six jours, un nombre d'heures de travail supérieur à la somme des heures de travail réglementaires de la semaine. Aucune autorisation de travailler la nuit ne peut être accordée aux femmes.

L'article 5 statue que les arrêtés royaux disposeront par voie de mesure générale pour chaque industrie, et règle la procédure à suivre pour les dispenses exceptionnelles et temporaires.

L'article 6 indique les autorités appelées à donner leur avis sur la limitation des heures de travail.

Le pouvoir de limiter les heures de travail est sans contredit important, l'abus qu'on en ferait pourrait ruiner l'industrie d'une part, et d'autre part, priver l'ouvrier d'un salaire rémunérateur.

Le Gouvernement, avant de statuer, devra s'entourer des avis des autorités compétentes ; la proposition de loi indique comme telles : les conseils de l'industrie et du travail, les députations permanentes, le conseil supérieur du travail et le conseil supérieur d'hygiène publique.

Les arrêtés à intervenir seront publiés au *Moniteur*.

L'article 7 rend applicable, à la proposition de loi certaines dispositions de la loi prérappelée du 13 décembre 1889, en ce qui concerne l'affichage dans les ateliers de la loi et des règlements généraux, pris en vue de son exécution, la surveillance à établir pour leur exécution, les pénalités, la responsabilité civile des patrons, l'admission des circonstances atténuantes et la prescription de l'action publique.

Toutes ces dispositions ont été admises par la section centrale. On a pensé qu'il était préférable de mettre en harmonie les dispositions des deux lois similaires, on a jugé inutile d'innover quant à ces points, on a préféré maintenir des pénalités dans des mesures raisonnables, et on a jugé inutile de recourir à des pénalités exagérées ou de prolonger trop longtemps la prescription.

Les diverses dispositions de la proposition de loi de M. Helleputte ont été votées au sein de la section centrale par 4 voix pour et 1 abstention.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter la proposition de loi qui lui est soumise par M. Helleputte, de préférence à celle qui émane de M. Bertrand.

D'autres pétitions ont été renvoyées à l'examen de notre section centrale.

Des habitants d'Écaussinnes réclament l'intervention de la Chambre, afin d'obtenir l'interdiction formelle du travail du dimanche, dans les scieries des carrières de pierre bleue.

Des habitants de Charleroi proposent des mesures relatives à la réglementation de la durée du travail.

Un habitant d'Andrimont prie la Chambre de légiférer sur la durée du travail de jour et de nuit des ouvriers boulangers.

Des habitants de Liège demandent le vote d'une loi interdisant le travail du dimanche et le travail de nuit dans les ateliers d'ouvriers tailleurs.

Des habitants de Verviers présentent des observations contre la proposition de loi sur la limitation de la durée du travail et sur le travail du dimanche.

La section conclut au dépôt des pétitions sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion de la proposition de loi.

Approuvé en séance du 23 janvier 1896.

Le Rapporteur,

VAN CAUWENBERGH.

Le Président,

BARON SNOY.